



Arrêté du Maire n°24/ 29

Le 22 Janvier 2024

ERP – Type : N – Catégorie : 5
AT 044 136 23 0 0005

Le maire de Préfailles,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2013 portant institution dans le département de la Loire-Atlantique de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié le 18 janvier 2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2019 instituant la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, les commissions d'arrondissement et les commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2019 instituant la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, et les commissions d'arrondissement et les commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Vu l'avis favorable de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Saint-Nazaire – séance du 20 décembre 2023 sous réserve de l'exécution des prescriptions suivantes :

- **Cheminement :**

La largeur minimale du cheminement intérieur (notamment salle basse intérieure, véranda et terrasses extérieures) devra être de 1.20 m quel que soit la disposition du mobilier et en toute occasion, permettant d'accéder sans obstacle aux prestations. Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 0.90 m et 1.20 m.

Les principaux éléments structurants du cheminement doivent être repérables par les personnes ayant une déficience visuelle. Les supports d'information seront le plus contrasté par rapport à l'environnement immédiat.

(Rappel) : la hauteur d'un ressaut doit être inférieure ou égale à 2 cm avec un bord arrondi ou muni d'un chanfrein. Toutefois elle peut atteindre au plus 4 cm lorsque le ressaut comporte, sur toute sa hauteur, une pente ne dépassant pas 33 %. Les ressauts successifs espacés de moins de 2.50 m sont interdits.

Les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif d'ouverture devront présenter un contraste visuel par rapport à leur environnement.

(Rappel) : les portes ou parties vitrées situées sur le cheminement ou en bordure immédiate devront être signalées à l'aide d'éléments visuels contrastés situés à deux hauteurs de vue (de préférence entre 1.10 m et 1.60 m du sol).

- **Escalier (Rappels) :**

Tout escalier doit répondre aux dispositions suivantes :

La largeur minimale entre mains courantes doit être de 1.00m, la hauteur des marches doit être inférieure ou égale à 17 cm et la largeur du giron être supérieure ou égale à 28 cm.

L'escalier devra comporter une main courante continue (y compris sur les paliers intermédiaires), contrastée, rigide et préhensible de chaque côté de l'escalier positionnée entre 0.80 m et 1.00 m de hauteur (mesurée au nez de marche) et dépassant la première et dernière marche de la longueur d'un giron (sans toutefois créer d'obstacles sur le cheminement). Une seule main courante est exigée si l'installation d'une 2^e réduit la largeur du cheminement à moins de 1.00m. La première et dernière marche de l'escalier doivent être pourvues d'une contremarche de hauteur minimale de 10 cm visuellement contrastée par rapport à la marche.

Les nez de marches non glissants et sans débord excessif par rapport à la contremarche doivent être contrastés par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal,

Un revêtement de sol permettant l'éveil à la vigilance (contraste visuel et tactile) devra être posé à 0.50 m (réduit à un giron si installation plus efficace) de la première marche du haut de l'escalier et sur chaque palier intermédiaire. La norme NF P 98-351 :2010 (bande d'éveil à la vigilance) est réputée répondre à ces exigences.

- **Cabinet d'aisance :**

La couleur des équipements des sanitaires devra être contrastée par rapport à leur environnement immédiat (murs, plafonds, etc).

- **Accueil du public assis – salles, véranda et terrasse couverte :**

Le nombre d'emplacements accessibles devra être d'au moins deux jusqu'à 50 places et d'un emplacement supplémentaire par tranche ou fraction de 50 places en sus.

Les emplacements de dimensions minimales de 0.80 x 1.30 m prévus pour l'accueil assis des personnes en fauteuil roulant devront être accessibles par un cheminement praticable. Dans les restaurants ainsi que dans les salles à usage polyvalent ne comportant pas d'aménagements spécifiques, ces emplacements peuvent être dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées.

- **Divers :**

Un équipement ou un élément de mobilier au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier remplissant la même fonction (table, mobilier de paiement le cas échéant) est utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assis » et présente les caractéristiques suivantes :

b) Hauteur maximale de 0.80 m et un vide en partie inférieur d'au moins 0.30 m de profondeur, 0.60 m de largeur et 0.70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire un document, écrire, utiliser un clavier.

ERP dans un cadre bâti existant :

Les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant devront, dans tous les cas, être suivies d'effet.

ARRETE

ARTICLE 1 L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, déposée par le Restaurant Le SAINT PAUL, Monsieur ROULLIER Christophe, demeurant 26 Place du Marché, 44770 PRÉFAILLES, enregistrée sous le n° AT 044 136 23 0 0005 est ACCORDÉE.

Le projet consiste à la Rénovation du restaurant et reconnaissance de l'ERP.

ARTICLE 2 La présente décision ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Le cas échéant, celle-ci sera accordée (ou refusée) au regard de la présente décision et des règles d'urbanisme en vigueur

Le Maire
Claude ~~CHADAL~~



Le (ou les) demandeur(s) peuvent contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours gracieux.

AR-Sous-Préfecture de Saint Nazaire

044-214401366-20240129-8-AR

Mairie de Préfaux - 17 Grande Rue - 44770 I

Acte certifié exécutoire

Tel : 02 40 21 60 37 - Mail : mairie@prefa

Réception par le Sous-Préfet : 29-01-2024

Publication le : 29-01-2024



Monsieur Le Maire,
Claude CAUDAL